

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT TROPEZ

PALAIS DE JUSTICE - 45 RUE GAMBETTA
83990 SAINT TROPEZ

RECEPISSE DE DEPOT

CEGEXCO MEDITERRANEE SA
20 RUE CARNOT
83310 COGOLIN

V/REF :

N/REF : 92 B 205 / 2008-A-1075

Le Greffier du Tribunal de Commerce SAINT TROPEZ certifie qu'il a reçu le 04/07/2008,

P.V. d'assemblée du 03/04/2008
- Changement de gérant

Concernant la société

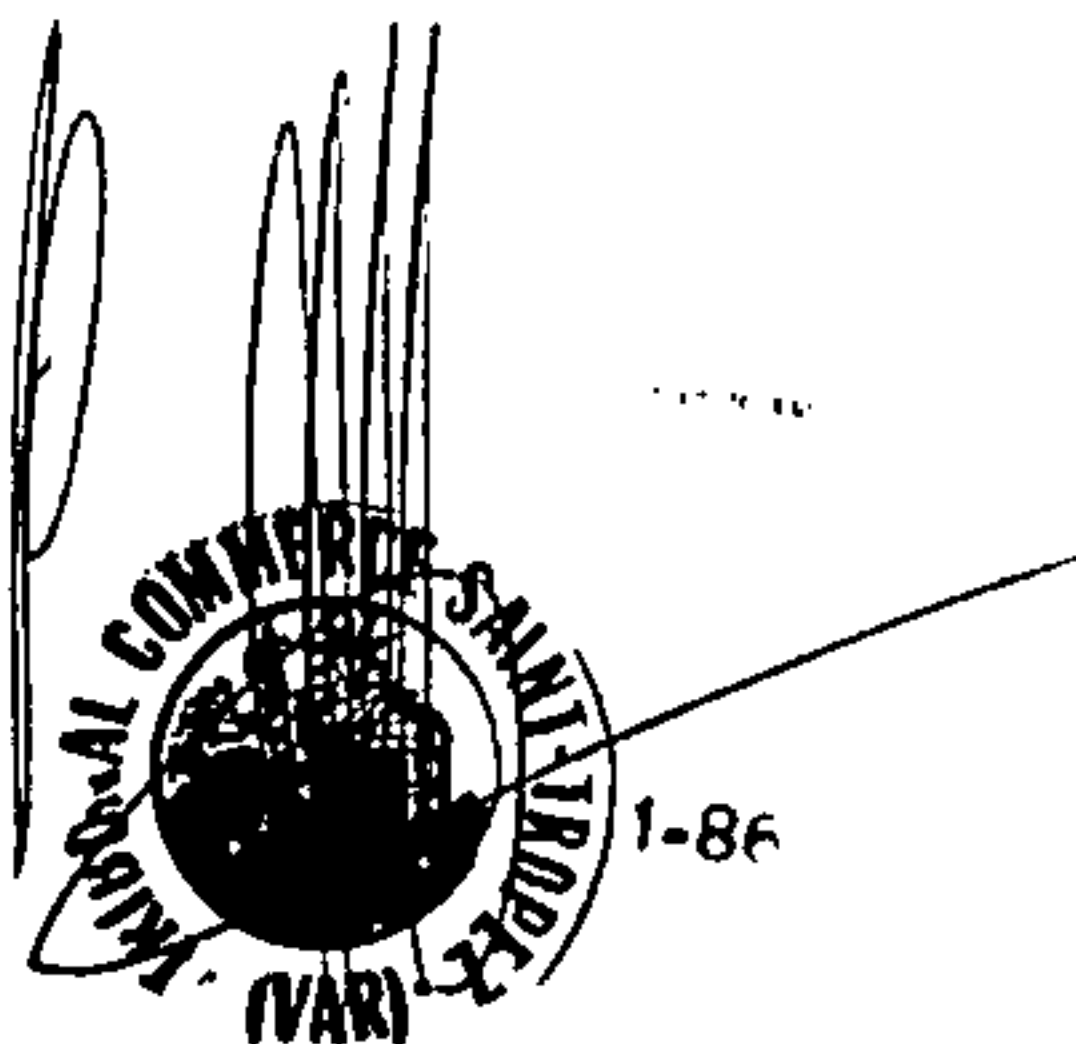
A.B.F. SARL
Société à responsabilité limitée
Hôtel Ermitage - avenue Paul Signac
83990 Saint-Tropez

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1075 le 04/07/2008

R.C.S. SAINT TROPEZ 388 321 903 (92 B 205)

Fait à SAINT TROPEZ le 04/07/2008,

Le Greffier



A.B.F.

Société à responsabilité limitée au capital de 15 549,80 Euros
Siège social : Hôtel Ermitage - Avenue Paul Signac - 83990 SAINT TROPEZ
388 321 903 RCS SAINT TROPEZ

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

EN DATE DU 3 AVRIL 2008

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

L'an deux mille huit,

Le 3 avril à 15 heures,

Les associés de la société A.B.F. se sont réunis en assemblée générale ordinaire, dans les locaux de la société Rivaud Loisirs Communication, à Puteaux (Hauts-de-Seine), 31-32 quai de Dion Bouton, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - La société Rivaud Loisirs Communication, propriétaire de : | 149 parts |
| - La société Bolloré, propriétaire de : | 55 parts |

soit un total de : 204 parts

sur les deux cent quatre (204) parts composant le capital social.

Madame Anne BOLLORÉ, gérante non associée, assiste à la réunion.

Monsieur Jean-Christophe THIERY, représentant légal de la société Rivaud Loisirs Communication, associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, préside l'assemblée.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion établi par la gérance sur les opérations de l'exercice,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 janvier 2008,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées par la gérance au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été tenues à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que les associés ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Préalablement au vote des résolutions, le président, déclarant s'exprimer en qualité de représentant du principal associé, Rivaud Loisirs Communication, fait observer que ABF se doit, face au niveau de son endettement et à des capitaux propres négatifs, de prendre les mesures appropriées pour stopper la dégradation de sa situation financière. Il estime qu'une réduction des charges d'exploitation s'avère indispensable et propose que, dans un contexte d'économie, l'assemblée décide la suppression, à compter du 1^{er} avril 2008, de la rémunération allouée à la gérance au titre de son mandat social.

Prenant la parole, la gérante déclare que cette proposition ne lui paraît pas acceptable. Elle s'étonne de ce qu'une telle mesure ait pu être évoquée sans avoir été inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée et qu'elle n'ait pas donné lieu, au préalable, à un débat entre la gérante et les associés. Elle tient à souligner qu'elle n'entend pas renoncer à la rémunération qu'elle perçoit de la société au titre de son mandat social, pas plus que démissionner de son mandat.

Reprenant la parole, le président indique se placer dans une optique où, en tant que représentant du principal associé, il a pour objectif d'aller à l'essentiel, à savoir la réduction des charges d'exploitation de ABF. Il souligne toute l'importance qu'il attache à ce qu'un plan d'économies soit engagé sans plus tarder dans la société et expose qu'à défaut d'obtenir l'accord de la gérante pour renoncer à la rémunération qu'elle perçoit au titre de son mandat social ou se démettre de ses fonctions de gérante de ABF, il ne voit pas d'autre solution que de soumettre au vote de l'assemblée un projet de résolution portant sur la révocation du mandat de la gérante et la désignation d'un nouveau gérant avec effet immédiat.

Le président propose alors de nommer aux fonctions de gérante, Mademoiselle Amandine SPADA, dont la candidature a le soutien des associés. A l'appui de cette proposition, il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée des projets de résolutions complémentaires et constate, en conséquence, la modification de l'ordre du jour de l'assemblée qui est désormais libellé comme suit :

- Examen du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2008,
- Examen du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce,
- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Quitus à la gérance,
- Révocation du mandat de la gérante,
- Nomination d'un nouveau gérant ; fixation de la durée de ses fonctions ; pouvoirs à lui conférer,
- Pouvoirs en vue des formalités.

2

SPADA

Le président donne ensuite lecture des rapports de la gérance.

Puis, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 janvier 2008, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

En conséquence, la collectivité des associés donne à la gérance quitus entier et sans réserves de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés décide d'affecter la perte nette de l'exercice s'élevant à 209 847,44 Euros de la manière suivante :

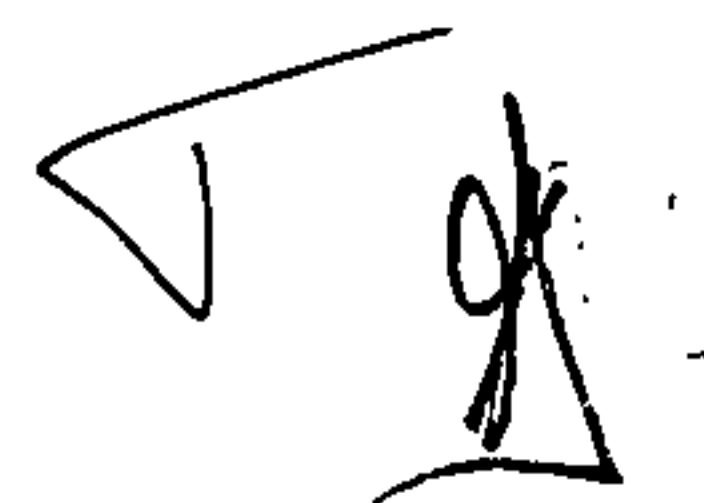
	(en Euros)
- Perte de l'exercice	<209 847,44>
- Report à nouveau antérieur	<1 469 723,65>
- Le solde, soit au compte "report à nouveau"	<1 679 571,09>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés approuve les conditions d'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention de compte courant, antérieurement conclue entre la société Rivaud Loisirs Communication et la société ABF, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, le représentant de la société Rivaud Loisirs Communication s'étant abstenu pour le vote de cette résolution et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.



QUATRIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés approuve les conditions d'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention de compte courant, antérieurement conclue entre la société Bolloré et la société ABF, telles qu'elles résultent du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, le représentant de la société Bolloré s'étant abstenu pour le vote de cette résolution et ses parts n'ayant pas été prises en compte pour le calcul de la majorité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés approuve la rémunération de la gérance qui, pour l'exercice ouvert le 1^{er} février 2007 et clos le 31 janvier 2008, s'est élevé à la somme brute de 91 722,72 Euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu les observations du représentant de la société Rivaud Loisirs Communication sur l'éventuelle révocation de la gérance, décide de mettre fin au mandat de gérante de Madame Anne BOLLORÉ et se réserve de statuer, lors de la prochaine assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} février 2008 et devant clore le 31 janvier 2009, sur le quitus à lui consentir.

En conséquence, les fonctions de Madame Anne BOLLORÉ, en qualité de gérante de ABF, cessent à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés nomme en qualité de gérant, en remplacement de Madame Anne BOLLORÉ, à compter de ce jour et pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2011 ou, en cas de modification ultérieure de la computation de l'exercice social, sur les comptes du dernier exercice clos avant le 31 janvier 2011 :

Mademoiselle Amandine SPADA

domiciliée 31-32 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux



Mademoiselle Amandine SPADA exercera ses fonctions de gérant dans les conditions fixées par la loi et avec les pouvoirs énoncés à l'article 15 des statuts. Par dérogation à l'article 18 des statuts, il ne sera pas alloué de traitement fixe et/ou proportionnel au gérant au titre de ses fonctions dans ABF.

Mademoiselle Amandine SPADA a fait savoir par avance qu'elle accepte ces fonctions dans les conditions précitées, qu'elle n'est frappée d'aucune des incapacités ou déchéance de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la société et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts pour l'exercice de ces fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le président de séance et par tous les associés présents.

Le président de séance :


Jean-Christophe THIERY

Les associés :

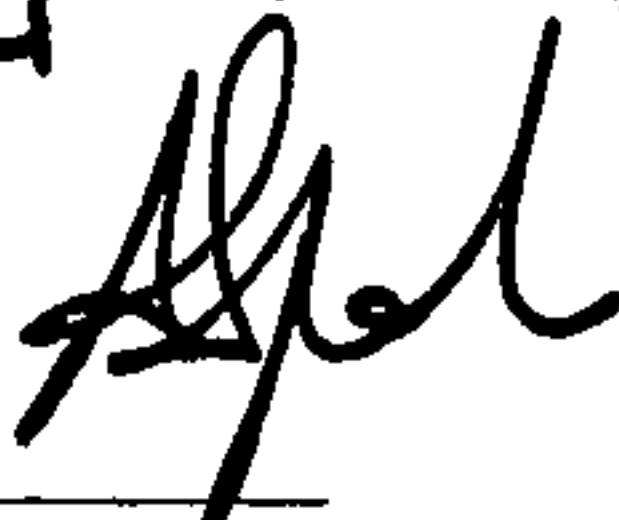
Pour RIVAUD LOISIRS COMMUNICATION S.A.S.



Pour BOLLORÉ S.A.



Le gérant désigné par l'assemblée :

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions
du gérant*
Amandine SPADA¹ 

¹ Signature précédée de la mention « Lu et approuvé – bon pour acceptation des fonctions de gérant »